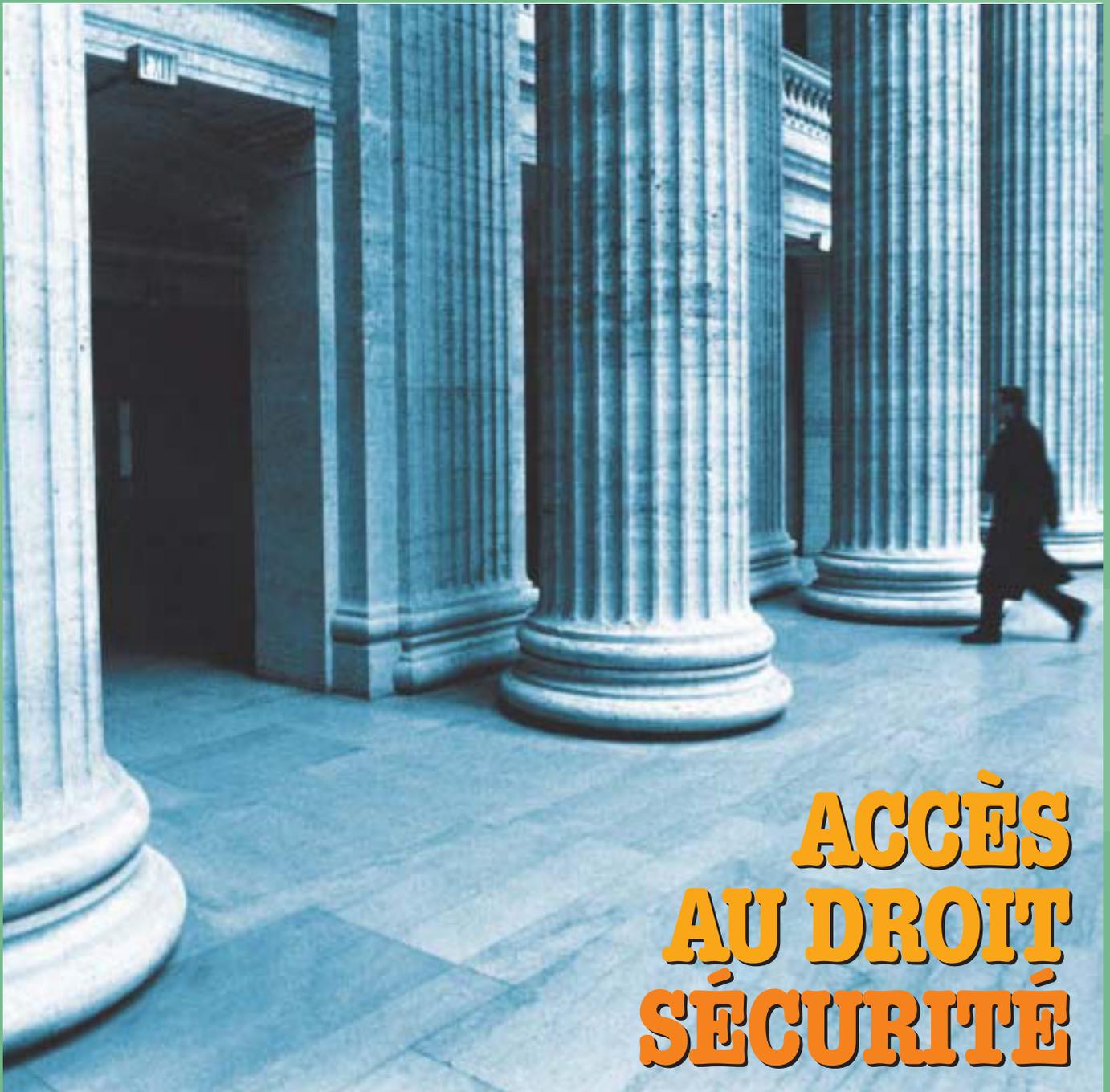


La Lettre

du Syndicat des Avocats de France



**ACCÈS
AU DROIT
SÉCURITÉ**

SAF

Et vos rubriques de réflexion et d'actualité

Numéro de Juin 2002 - ISSN 1157 - 9323

P. Gérin Habille la Justice et les Universités

74 route de Vernaison - 69540 IRIGNY

Tél. 04 78 46 39 80 - Fax 04 78 46 40 69

Votre robe à la carte

La Classique

en 98% laine et 2% lycra

La tradition vous tient à ♥ ?
Misez sur la laine, le confort du lycra,
le noir profond d'une fibre naturelle
pour un grand classique du Barreau.

La robe seule...
370 €. T.T.C.

- Option revers soie (supplément de 39 €)
- Option boutons recouverts (supplément de 31 €)

L'Élegante

en microfibre 100% polyester

La fluidité, le grand confort et la respirabilité
d'une gamme infroissable au tombé impeccable, dans
une version très légère ou une version plus lourde.

Prenez garde qu'on ne vous la ♠ !

La robe seule...
370 €. T.T.C.

- Option tissu très léger (sans supplément)
- Option tissu lourd (supplément de 15 €)
- Option revers soie (supplément de 39 €)
- Option boutons recouverts (supplément de 31 €)

La Futée

en microfibre 100% polyester

Comme un ♣ à 4 feuilles, ses atouts sont Maîtres !

Livrée dans son petit sac imperméable, elle vous
suivra sans prendre de place, et sans se froisser !

Proposée avec de judicieuses options pour une
simplicité d'utilisation optimum.

La robe et son sac...
290 €. T.T.C.

- Option fermeture par pressions boutons apparents (sans supplément)
- Option sans traine (sans supplément)

L'Économique

en 80% tergal 20% viscose

Aussi légère à porter que son coût !

Pour s'adapter à tous les budgets
son prix se tient à ♦ ...

La robe seule...
230 €. T.T.C.

- Option revers soie (supplément de 39 €)
- Option fermeture par pressions (sans supplément)
- Option sans traine (sans supplément)

Un atout majeur

Je souhaite recevoir les échantillons des tissus.

Je souhaite passer commande de la robe cochée ci-dessus (j'ai coché les options choisies).

son épitoge assortie, un rang de fourrure (40 €)

sa bavette plissée en coton suisse (11 €)

un sachet de 10 boutons (2 €)

son épitoge assortie sans fourrure (31 €)

sa bavette plissée en polyester (11 €)

sa housse de transport (35 €)

FACTURATION

Nom à broder sur la robe et le sac

Tél. Fax

Coordonnés

Livraison urgente pour

Frais d'envoi (13 €)

chèque ci-joint

chèque à réception de facture

VOS MESURES

Taille normalisée ou tour de poitrine : Taille de chemise ou tour de cou : Hauteur totale de la personne :



La Lettre

du Syndicat des Avocats de France

JUIN 2002

21 bis, rue Victor Massé
75009 PARIS
Tél. : 01 42 82 01 26
Fax : 01 45 26 01 55
<http://www.LeSaf.org>
E-mail : Contact@LeSaf.org

Directrice de la Publication :
Simone Brunet

Comité de rédaction :
Simone Brunet,
Catherine Glon

Tirage : 35 000 exemplaires

Photographies :
Simone Brunet
Figures Libres

Régie Publicitaire :
LEXposia SA
14/30, rue Alexandre
92230 GENNEVILLIERS
Tél. : 01 47 90 71 20
Fax : 01 47 90 71 21
lexposia@lexposia.com
www.lexposia.com

Préresse et Impression :
Figures Libres
Le Quadra
455, Promenade des Anglais
06200 NICE
Tél. : 04 93 83 86 10
Fax : 04 93 83 86 11
Contact@FiguresLibres.net

SAF

Sommaire

Éditorial

5

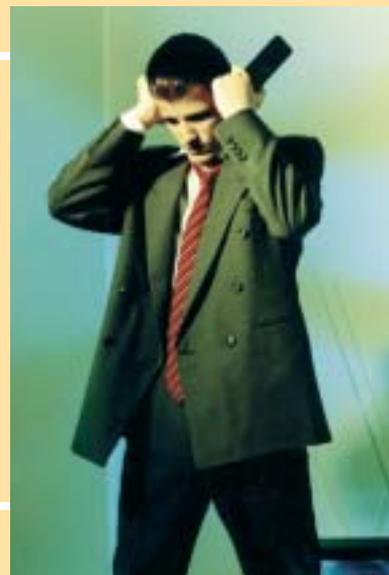
Par Bruno Marcus, Président du SAF

Point de vue

6

L'insécurité :
pour une réflexion
contre la manipulation

Synthèse du 21^e Colloque
de Défense Pénale à Marseille



Droit Pénal

8

Le droit pénal et la procédure pénale
sous le paradigme de l'insécurité

Entretien entre Jean Danet et Didier Liger

Aide juridictionnelle

11

Pour une véritable
aide légale...

Par Daniel Joseph,
du SAF Lille



Accès au droit

14

...au centre du dispositif
de lutte contre toutes les exclusions

Par Françoise Artur, du SAF Poitiers

Manifestations du SAF

15

Les rendez-vous de l'année 2002
à ne pas manquer

Bulletin d'adhésion au

Syndicat des Avocats de France

SAF

À découper et à retourner au SAF,
21 bis, rue Victor Massé 75009 PARIS
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
E-mail : Contact@LeSaf.org

Nom, Prénom :

Adresse :

Tél. :

Fax :

Barreau :

N° Toque :

Spécialités obtenues :

J'adhère au SAF, ci-joint un chèque à l'ordre
du SAF d'un montant de :€

Je désire figurer dans l'annuaire
Signature obligatoire :

Cotisations

Élève-Avocat :	de 8 à 15 €
1 ^{ère} et 2 ^{ème} année d'inscription :	38 €
3 ^{ème} année d'inscription :	91 €
4 ^{ème} année et jusqu'à 13 720 € de bénéfice annuel :	122 €
de 13 720 € à 22 867 € :	199 €
de 22 867 € à 30 489 € :	267 €
de 30 489 € à 38 112 € :	335 €
de 38 112 € à 45 734 € :	457 €
de 45 734 € de bénéfice annuel et au-delà :	534 €

ECO STAFF

LE NOUVEAU SERVICE DE SAISIE À DISTANCE
POUR JURISTES AVEC DICTAPHONE NUMÉRIQUE

Votre **parole**
nous **suffit...**



- Jusqu'à 40 % de réduction sur vos frais de secrétariat.
- Des coûts fixes transformés en coûts variables.
- Une meilleure gestion du temps de travail et du personnel.
- La réponse à vos problèmes de secrétariat liés aux congés ou aux 35 h.
- Le choix entre 4 délais de saisie : de 4 heures à 3 jours.

En partenariat avec **OLYMPUS**

Un service distribué par CICERON informatique

Renseignements et démonstrations :

Tél. : + 33 (0)1 45 46 95 00

E-mail : ecostaff@ciceron.fr

Site Internet : www.ecostaff.fr



Par Bruno Marcus, *Président du SAF.*



Agir

Le premier tour de l'élection présidentielle du 21 avril a mis en évidence la dualité de la société française.

D'un côté, des catégories sociales favorisées qui s'emparent des ouvertures provoquées par la mondialisation, l'Europe ou la montée en puissance du droit, de l'autre, les classes populaires qui vivent dans la crainte, le repli, et pour qui ces bouleversements constituent autant de menaces supplémentaires et une cause additionnelle de précarité.

Le SAF ne s'est par conséquent pas trompé de combat lorsque, prenant acte du rôle nouveau du droit et du juge comme facteur prééminent de régulation des rapports sociaux, il a exigé du gouvernement une réforme

profonde et cohérente de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle qui permette à tous de bénéficier de cette avancée et de participer pleinement à la vie démocratique.

Le SAF ne s'est pas non plus trompé lorsqu'il s'est agi de se prononcer sur le principe d'une plus large ouverture du champ de l'aide légale, tant en ce qui concerne les personnes que les procédures éligibles.

Nous avons formulé des propositions dont la mise en œuvre peut permettre d'une part, ce large accès et d'autre part, aux avocats qui interviennent dans la défense des personnes, un exercice de qualité, gratifiant, au service du public, et d'en vivre.

En cela nous avons tourné le dos au discours corporatiste et frileux qui pouvait, ici et là, être tenu.

Par un curieux tour de passe-passe électoral, c'est très vraisemblablement à un gouvernement de droite qu'il appartiendra d'achever la réforme entreprise par des dirigeants de gauche.

Dans quelques jours, il ne sera plus suffisant d'évoquer "la France d'en bas", il faudra entreprendre, sauf à ce que le concept rejoigne celui de "la réduction de la fracture sociale".

Dans ce dernier cas, l'exaspération se manifestera sans délai et les gesticulations sécuritaires, loin d'apaiser le climat, constitueront une cause supplémentaire de partition de la société française ! ■

L'insécurité : pour la réflexion, contre la manipulation.

Les avocats du SAF, dont beaucoup ont une pratique d'avocats pénalistes, aux côtés des victimes comme en défense, ont individuellement une forte expérience des réalités complexes, multiples, de ce que recouvrent les diverses formes de délinquance, par leurs interventions dans les commissariats, les cabinets des juges d'instruction, les tribunaux pour enfants, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises. Ils mènent depuis longtemps sur ces questions une réflexion collective comme en a témoigné le 21^{ème} colloque de défense pénale à Marseille.



DE LA MISE EN SCÈNE...

Le traitement du thème de "l'insécurité" a de longue date attiré leur attention et ils déplorent que les médias (télévisuels, radios et presse quotidienne régionale notamment) soient si rarement en mesure de susciter la réflexion, la connaissance de ces questions complexes, privilégiant l'émotion, le sensationnel, présen-

tant par petites touches répétitives la situation de la délinquance comme celle d'une augmentation globale, effrénée, une dérive sans fin de violences, alors que ces phénomènes ne sont pour l'essentiel ni nouveaux, ni tous en augmentation (et notamment les plus graves d'entre eux, les atteintes aux personnes).

Ils ont aussi constaté l'information souvent

maladroite, erronée, incompréhensible ou réductrice, donnée à l'opinion sur le fonctionnement de la justice pénale au travers au des chroniques judiciaires.

Ils craignent qu'après une réflexion trop sommaire et isolée des médias sur leurs choix, leur méthode de restitution de la réalité en ces domaines, cette situation ne se poursuive, **et qu'à la mise en scène du fait divers ne succède la mise en scène de l'activité policière.** Ils appellent les journalistes soucieux des progrès de l'information et refusant la démagogie, dans les régions comme à Paris, journalistes de télévision comme de la presse écrite, à une réflexion commune. Elle pourrait réunir journalistes, avocats, magistrats et policiers qui le voudront ainsi que les intellectuels et les chercheurs qui ont travaillé sur la réalité de la délinquance et sur son traitement médiatique.

Le SAF prendra sur ce point dans les semaines qui viennent une initiative en ce sens.

"Le SAF est convaincu qu'un traitement exclusivement policier, sécuritaire, répressif des délinquances sera, quels que soient les moyens mis en œuvre, inefficace."

...À L'ÉVALUATION DES POLITIQUES SUCCESSIVES...

Sur le fond, le SAF est convaincu que la politique qui sera menée dans les mois et les années à venir, quels que soient les gouvernants qui en auront la charge, n'aura aucun effet positif si elle se contente de "surfer" sur le traitement médiatique actuel de ces questions.

Bien au contraire, elle alimentera encore les peurs, les fantasmes et le sentiment d'impuissance d'une partie de l'opinion devant les délinquances et d'un autre côté les sentiments et les effets de l'exclusion, des ségrégations, sociales et raciales.

Le SAF est convaincu qu'un traitement exclusivement policier, sécuritaire, répressif des délinquances sera, quels que soient les moyens mis en œuvre, inefficace. Sur ce point, le SAF tient à réaffirmer que les causes profondes de certaines formes de délinquances, causes économiques, sociales, urbanistiques, éducatives et de politique extérieure doivent impérativement inspirer les politiques si l'on veut espérer peser sur la réalité de notre société, la comprendre, la modifier, l'améliorer.

Le SAF s'inquiète à ce propos vivement du nouveau discours "naïf" d'une partie de la gauche, nouveau discours sécuritaire, qu'on voit poindre aussi dans certaines associations proches de la gauche.

L'heure n'est pas à l'exploitation des fantasmes même avec la bonne intention de ramener au bercail le vote populaire. elle est aux constats nécessaires de réalités complexes et diverses de la délinquance et à l'inventaire des succès et des échecs des politiques passées, à l'évaluation aussi des instruments juridiques qui ont été mis en œuvre dans les politiques de la ville et les politiques d'aide sociale.

...POUR UN TRAITEMENT EFFICACE ET ÉQUITABLE DES DÉLINQUANCES

Au plan du droit et de la procédure pénale, le SAF estime que le débat sur la réforme des polices et la construction d'une police de proximité ne doit pas occulter la nécessité d'une profonde réforme de la police judiciaire qui, dans un état de droit, doit être placée sous l'autorité du ministère de la justice.

Il rappelle au ministère de la justice et au législateur que les progrès récents du procès équitable dans les textes (loi du 15 juin 2000) ne sauraient être remis en cause parce qu'ils ont d'ailleurs mis fin à une réelle "insécurité" procédurale que subissaient les justiciables, comme l'État français, condamné régulièrement par la Cour de Strasbourg. Ces progrès du procès équitable exigent au contraire des moyens pour devenir effectifs.

"Notre pays n'a pas besoin de nouveaux textes pénaux. Il a besoin d'une police et d'une justice efficaces !"

Ces progrès du procès équitable ne sauraient davantage, au nom de la nécessaire élucidation des faits délictueux, légitimer tous les moyens, y compris déloyaux ou violents, dans la quête des preuves et la recherche des infractions, qui seraient source de règlements de comptes, de bavures policières, d'erreurs judiciaires et finalement d'affrontements.

Enfin, le SAF demande au législateur de renoncer à cette facilité qui a consisté, depuis dix ans, alors que nous disposions d'un nouveau code pénal déjà très suffisant, à poursuivre un **surarmement pénal** permanent. Il est inutile et inefficace. Notre pays n'a pas besoin de nouveaux textes pénaux. Il a besoin d'une police et d'une justice efficaces, ce qui implique aussi qu'elles soient conformes à l'état de droit, ancrées dans la solidarité et la justice sociale. ■



La protection sociale adaptée au personnel des avocats et des avoués

Deux institutions, créées par les conventions collectives des avocats, gèrent des couvertures sociales totalement adaptées au personnel des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les cours d'appel.

La CREPA

Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale, intervient dans le domaine :

- de la Prévoyance avec des garanties décès, incapacité, invalidité
- de la Retraite supplémentaire
- de l'Indemnité de Fin de Carrière
- de la gestion des fonds sociaux
- de la collecte des fonds pour le financement de la formation professionnelle du personnel salarié des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les Cours d'Appel.

La CREPA-UNIRS

Caisse de Retraite du Personnel des Avocats et des Avoués près les Cours d'Appel, membre de l'ARRCO, gère :

- la retraite obligatoire ARRCO
- le fonds social ARRCO.

UN GROUPE DYNAMIQUE

Spécialiste de la protection sociale, le GROUPE APRI se consacre à l'assurance de personnes : Prévoyance, Santé et Retraite pour couvrir tous les besoins des entreprises et de leurs salariés.

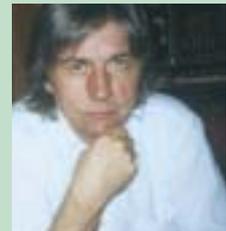


Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité



Jean Danet

Entretien entre Jean Danet et Didier Liger à propos de l'exposé de Jean Danet au colloque de défense pénale à Marseille le 18 mai 2002.



Didier Liger

Le XXIème colloque de défense pénale organisé à Marseille les 18 et 19 mai 2002, avait pour thème : "Libertés, sécurité et répression quotidienne".

Jean Danet (avocat honoraire, maître de conférences à la Faculté de droit de Nantes), dans son intervention intitulée "Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité", a démontré que, depuis une dizaine d'années, l'insécurité a, contrairement à une idée reçue, été au cœur des modifications législatives du droit et de la procédure pénale. Soulignant le surarmement permanent et sélectif du droit pénal, il s'inquiète du fait que l'émergence du modèle du procès équitable s'accompagne de nouveaux modes de preuve contestables et du maintien de régimes procéduraux d'exception.

Didier Liger : Pourquoi l'insécurité constitue-t-elle le mode de lecture de l'évolution du droit pénal et de la procédure pénale en France depuis l'entrée en vigueur, en 1994, du nouveau code pénal de 1992 ?

Jean Danet : Ce que je voulais souligner, en proposant cette réflexion, c'est que l'insécurité n'a pas été ignorée par le législateur ces dix dernières années contrairement à ce que l'on entend dire souvent dans le débat public. Ces dix dernières années ont connu deux alternances en 1993 et 1997 et les gouvernements de gauche comme de droite ont légiféré en matière de droit pénal, comme

en matière de procédure avec à l'esprit la question de l'insécurité. Il est dès lors à mon sens important d'aller examiner d'un peu près ces textes pour voir comment la question de l'insécurité, qui est devenue bien plus qu'une question de société, mais une véritable grille de lecture de notre monde, a pesé sur la pensée du législateur. Comment pendant la décennie suivant l'adoption du nouveau code pénal, on a cru devoir le modifier de manière quasi-permanente dans le sens d'un accroissement des infractions et de l'aggravation de la répression en certains domaines en tout cas.

D. L. : L'évolution du droit pénal est, depuis dix ans, marquée par un surarmement aussi permanent que sélectif. Quelques exemples topiques ?

J.D. : Trois figures de la délinquance et un espace me semblent relever de ce processus de surarmement pénal permanent sur cette période : la délinquance sexuelle, les stupéfiants et le terrorisme ; l'espace nouveau pris en compte est

"L'insécurité n'a pas été ignorée par le législateur ces dix dernières années contrairement à ce que l'on entend dire souvent dans le débat public."

celui de l'école. On doit aussi ajouter l'attention toute particulière portée par le législateur à la délinquance de groupe.

Toutes les techniques du droit pénal sont mises à l'œuvre depuis l'élargissement des éléments constitutifs de certaines infractions, l'extension de l'application de la loi pénale à de nouvelles personnes, l'aggravation des peines encourues, l'ajout de circonstances aggravantes, la répression quasi-généralisée des actes préparatoires de toute délinquance de groupe en amont de la tentative, l'allongement des délais de prescription, l'élargissement de la compétence dans l'espace de la loi pénale, le renversement de la charge de la preuve etc. Si j'avais à citer des exemples, je citerais l'allongement des prescriptions en matière de délinquance sexuelle (trois lois en 9 ans), de stupéfiants et de terrorisme, la création d'un délit réprimant le fait de ne pouvoir justifier de ses ressources alors qu'on est en relation habituelle avec quelqu'un convaincu d'associations de malfaiteurs, et l'ajout de circonstances aggravantes tenant à la commission de certains faits de violences même mineures dans le périmètre de l'école qui fait suite à la création du délit de bizutage lui aussi spécifique au milieu scolaire. Mais il y en a beaucoup d'autres et ce qui surprend, je crois, c'est de constater que le législateur n'a cessé de modifier des infractions en matière d'atteintes aux personnes durant cette période.

D.L. : En l'absence de conception claire du fondement de la prescription de l'action publique, celle-ci serait-elle devenue le domaine privilégié de la stigmatisation de certaines infractions phares au détriment de la lisibilité des valeurs sociales protégées ?



“La situation en matière de prescription de l'action publique en droit français n'est pas saine.”

J.D. : Je crois que la situation en matière de prescription de l'action publique en droit français n'est pas saine. Une règle, 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits, et des exceptions de plus en plus nombreuses. Et quelles exceptions ! En matière de stupéfiants et de terrorisme, de 10 on passe à 30 ans pour les crimes, de 3 on passe à 20 pour les délits. Pour certains délits sexuels, on passe de 3 à 10 ans. Et l'on se retrouve bien sûr dans des situations inextricables lorsque l'opinion découvre que le meurtre, lui, se prescrit par dix ans. Là, on se trouve en difficulté pour justifier que la prescription en matière de stupéfiants est d'une durée triple de celle du meurtre ou qu'elle n'est pas plus longue que celle de certains délits sexuels. Les valeurs sociales protégées n'ont pas grand-chose à voir ici avec la hiérarchie des prescriptions.

En matière d'infractions sexuelles, on retarde le point de départ de la prescription à la majorité de la victime mineure et, ajoutée aux délais prolongés, on se retrouve à juger 20 ou 25 ans

plus tard des faits de nature délictuelle ! Sans que le législateur ait rien prévu pour appliquer autrement la loi pénale en ces situations qui sont, du côté des victimes, celles de procès pour la mémoire intime comme il y a des procès pour l'histoire. Et désormais comme fascinées par l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, les associations de lutte contre la pédophilie réclament l'imprescriptibilité en ce domaine.

On peut au surplus légitimement s'interroger sur l'intérêt des exceptions précitées en matière de stupéfiants et de terrorisme. Croit-on sérieusement qu'entre 2010 et 2030, on ouvrira beaucoup d'informations sur des crimes de ce type qui n'auraient pas été découverts entre 2000 et 2010 ?

On entend certains spécialistes du droit des affaires dénoncer la jurisprudence pourtant classique sur le retardement du point de départ de la prescription en matière d'abus de biens sociaux parce qu'elle aboutirait selon eux, à rendre des délits imprescriptibles, mais on oublie cette réalité : sitôt l'action publique engagée, le mécanisme de l'interruption aboutit de fait à rendre tout délit ou crime imprescriptible. L'affaire Emile Louis et ses suites disciplinaires démontrent d'ailleurs que désormais le magistrat précautionneux prendra soin d'interrompre tous les dix ans la prescription des crimes ou disparitions non élucidés.

En réalité si on en est là c'est que nous sommes très peu au clair avec le fondement même de la prescription de l'action publique qui d'ailleurs n'existe pas dans certains pays où c'est

le juge qui peut refuser de statuer sur une affaire qu'il estime trop ancienne. Est-ce l'oubli, la grande loi de l'oubli ou la présomption de réinsertion voire le pardon, ou est-ce la crainte de troubler de nouveau un ordre public apaisé, voire la nécessaire gestion des flux ou la nécessité de passer sur les échecs de la police et de la justice qui justifient la prescription de l'action publique aujourd'hui ? Un débat serait nécessaire. Et puis, on peut se demander si du côté des victimes et dans le sillage des crimes contre l'humanité, la prescription n'est pas en train de devenir le véritable indicateur de gravité des infractions comme si le temps pendant lequel on peut faire punir une infraction était plus symbolique que le temps de la punition elle-même.

“On oublie cette réalité : sitôt l'action publique engagée, le mécanisme de l'interruption aboutit de fait à rendre tout délit ou crime imprescriptible.”

D.L. : Or, ce renforcement de l'arsenal répressif, notamment par l'allongement des prescriptions et de la durée des peines, n'a pas apaisé le sentiment d'insécurité des citoyens et des médias. Pourquoi ?

J.D. : Non, et c'est là une preuve de plus de l'inefficacité des dispositifs qui ont été adoptés. Pour ce qui est des infractions préexistantes, l'aggravation de la répression n'était pas nécessaire ; pour ce qui est des infractions nouvelles (bizutage, harcèlement moral, harcèlement sexuel, abus frauduleux de l'état de faiblesse devenu une atteinte aux personnes, violences entre mineurs) ces créations témoignent à mon sens d'une régression des autres modes de régulation sociale des relations inter-individuelles mais les faits dont il s'agit ne sont pas au centre des délinquances effectivement et massivement subies par le public. J'ai risqué aussi une autre hypothèse complémentaire de celle-ci. Sur ces dix dernières années, le législateur est peu intervenu sur les infractions d'atteinte aux biens, parce que d'ailleurs elles avaient été repensées au moment du nouveau code pénal. Il est par contre intervenu sur ces questions qui dessinent une nouvelle police des mœurs, non pas au sens sexuel, mais au sens plus large de police des relations interindividuelles. Les médias ont quant à eux largement rendu compte de l'intérêt porté par la justice aux infractions economico-financières. Finalement, c'est dans le domaine ▶

“Les grandes lacunes sont pour moi aujourd’hui celles du contrôle de la garde à vue par un juge du siège et non plus du parquet [...], l’absence de la défense à ce stade comme pendant les expertises et enfin les ouvertures trop limitées au recours nullité autonome.”

► des atteintes aux biens qu’il se passait le moins de choses : un législateur silencieux, des juges qui semblaient se passionner pour d’autres contentieux plus prestigieux et une police qui n’améliorait pas le taux d’élucidation de ces délits de vols ou de dégradations. Les victimes de ces faits-là ont pu avoir le sentiment d’être les laissés pour compte. Et le surarmement pénal comme la médiatisation d’une certaine justice pénale renforçaient plutôt ce *sentiment d’abandon*.

D.L. : Tout en soulignant cette évolution permanente vers un renforcement de l’arsenal répressif, on assisterait à l’émergence, dans notre droit, d’un modèle du procès équitable, sous la pression de la Convention européenne des droits de l’homme et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Quels en sont les principaux éléments déjà introduits dans le droit français et quelles sont les principales lacunes qui subsistent encore ?

J.D. : Je ne reprendrai pas tous les éléments qui, introduits par la loi du 15 juin 2000 ou dès 1993 dans notre procédure pénale, ne font que traduire concrètement les principes du modèle de procès équitable. On peut citer les principaux : garantie d’accès à un juge qui reste encore à parfaire en matière de contrôle de garde à vue, et qui a été améliorée en matière d’application des peines ; droit à un juge d’appel, aux assises et en matière d’application des peines ; publicité des débats, célérité et équité de la procédure avec les avancées du contradictoire et de l’égalité des armes. Les grandes lacunes sont pour moi aujourd’hui celles du contrôle de la garde à vue par un juge du siège et non plus du



parquet et a fortiori dans les régimes d’exception, ainsi que l’absence de la défense à ce stade comme pendant les expertises et enfin les ouvertures trop limitées au recours nullité autonome.

D.L. : Émergerait également la promotion de nouveaux modes d’administration de la preuve et de régimes procéduraux d’exception. Quels en sont les raisons et les dangers ?

J.D. : On peut évidemment se dire que ce sont là des mesures contradictoires avec les avancées du procès équitable que les régimes procéduraux d’exception instaurés en matière de terrorisme et de stupéfiants, ou le *recours au témoin anonyme*, *l’extension des fichiers d’empreintes génétiques*, *les fichiers STIC* etc. On pourrait même se dire pour rester optimiste que ces mesures sont plus conjoncturelles et que l’évolution profonde est celle qui conduit au modèle de procès équitable. Il y a pourtant une autre lecture possible. D’une part, on a pu constater que les progrès du procès équitable ne parvenaient pas à remettre en cause

les régimes procéduraux d’exception pensés comme non négociables (cf. les débats autour de la loi du 15 juin 2000 et les régimes d’exception des gardes à vue). D’autre part, il n’est pas si sûr que les États voire la cour de Strasbourg (cf. sa jurisprudence sur le témoin anonyme) ne pensent pas les progrès du procès équitable comme de nature à justifier le grignotage de certaines libertés individuelles destiné nous dit-on à favoriser l’élucidation des infractions. C’est en effet au niveau de l’administration de la preuve que l’on voit instaurer des procédés qui inquiètent et que j’ai cités plus haut. La procéduralisation du droit pénal, les progrès du procès équitable qui sont d’ailleurs plus sensibles à mesure que l’on avance dans le déroulement du procès, plus fragiles lorsqu’on en est à l’enquête, peuvent aussi accompagner, voire justifier un droit de la preuve qui s’appuie sur des mécanismes de surveillance et de fichage problématiques au plan des libertés individuelles. ■

Pour une véritable aide légale...

Par Daniel Joseph, du SAF Lille.



Daniel Joseph

Les élections de ces dernières semaines ont porté au pouvoir une nouvelle majorité dont le premier souci n'est pas de faire aboutir les projets élaborés par l'ancienne. Cet événement constituait une hypothèse de travail normale pour une organisation syndicale dans ses rapports avec l'autorité publique. Mais le contexte particulier de l'élection, la crise sociale et de la représentation qu'il révèle si fortement, risquent de nous éloigner de l'objectif poursuivi, tant les tentations sont fortes pour travailler ou satisfaire l'opinion, de faire une autre politique sans comprendre la réalité pour la changer.

La réforme de l'accès au Droit et à la Justice figure-t-elle au rang des actions envisagées par le gouvernement ?

Rien n'est moins sûr, mais il n'y a aucune raison de renoncer à l'objectif arrêté par la profession tout entière de voir adopter une réforme à l'horizon 2003.

Les organisations professionnelles des Avocats avaient accepté la proposition du Gouvernement de signer un relevé commun qui constatait les désaccords, les positions de chacun, et au final, les engagements des pouvoirs publics sur ce qui a pu être posé au cours des discussions.

Ce constat de désaccord mettait ainsi un terme à la deuxième étape d'un processus de réforme d'accès au droit et à la justice, que chacun aurait voulu plus court et plus satisfaisant.

Il est donc indispensable de faire le point sur le processus de réforme engagée.

LE MOUVEMENT DES AVOCATS

Il a permis de faire admettre par le pouvoir politique la faillite du système actuel de l'aide juridictionnelle et de l'aide juridique. Bien au-delà, il a mis en lumière de façon plus évidente encore, la dualisation renforcée de la justice, par son encombrement, ses dysfonctionnements, le recours au procédé "d'abattage" ou d'évitement du processus juridictionnel, lorsqu'elle s'adresse aux particuliers et plus précisément aux catégories de personnes aux ressources très modestes.

Tant qu'il s'agissait de dénoncer une situation désastreuse et de revendiquer une réforme de l'aide juridictionnelle, le mouvement des Avocats était unitaire et soutenu par le public. Pourtant, dès qu'il fallut faire **des choix politiques et techniques** pour cette réforme attendue, chacun a pu ou a dû révéler ce qu'il défendait réellement par cette revendication initiale.

Les prémices des divisions existaient dès la fin de l'année 2000, d'abord lorsque le Président de la FNUJA présentait un projet d'inspiration ultra-libérale, entérinant la précarité et l'exclusion par l'organisation d'une assistance charitable et bénévole pour les plus démunis, et préconisant la gestion de l'accès à la justice par les Compagnies d'Assurances ; ensuite, lorsque certaines ►

“Tant qu'il s'agissait de dénoncer une situation désastreuse et de revendiquer une réforme de l'aide juridictionnelle, le mouvement des Avocats était unitaire et soutenu par le public.”

► organisations, et notamment le Barreau de Paris, se montrèrent très réticentes à insérer le principe de la rémunération dans le protocole du 18 décembre 2000.

Aujourd'hui, il faut clarifier la situation et rappeler **ce que défend le SAF**.

DÉFENDRE LE PUBLIC

La réforme de l'accès au Droit et à la Justice est engagée pour les justiciables et non pour les Avocats. Parce qu'ils ont une place particulière dans la défense et l'assistance des personnes, parce qu'ils remplissent une fonction au cœur des enjeux sociaux et démocratiques, les avocats trouvent encore dans le processus d'accès au Droit et à la Justice une place centrale aujourd'hui consacrée par le rapport Bouchet et le projet de loi. Mais ils ne peuvent être la justification première d'une réforme qui doit restaurer un peu d'égalité dans la société. C'est pourquoi, il faut partir du public et non pas des avocats pour penser la réforme, sauf à tomber dans le corporatisme le plus étroit, source de division dans une profession tellement contrastée dans ses modes d'exercice pour s'emparer démagogiquement de "l'intérêt du justiciable" pour le subordonner à ses intérêts strictement professionnels.



12

Il faut donc poursuivre le travail, prendre en compte les besoins et chercher les solutions, même dans les domaines de l'accès au Droit dans lesquels l'avocat n'intervient pas. Les forces sociales, associations, syndicats et les

particuliers peuvent reconnaître dans ce soutien à leurs intérêts, l'alliance qui donne sens à notre exercice professionnel. S'ils n'investissent pas le champ de ces libertés, les avocats ne rempliront pas complètement leur rôle de défense.

Aussi devons-nous examiner la question du relèvement des plafonds d'admission autrement qu'à la seule mesure de la rémunération des avocats dans le secteur aidé.

Permettre à un plus grand nombre de personnes d'accéder à la Justice rend plus impérieuse encore la nécessité d'une véritable rémunération de l'Avocat. Cette volonté politique de l'égal accès à la justice ne peut avoir de sens sans la réunion de ces deux conditions.

La profession ne pourra pas compter sur le SAF pour expliquer au public, dont on demande le soutien parce que l'on dit agir pour son bien, que pour mieux rémunérer les avocats, il faut réduire le nombre de personnes accédant à la Justice. Cette position se retrouve pourtant en creux, voire même franchement affichée dans une partie de la profession.

Nous avons demandé le maintien du système de l'aide juridictionnelle partielle malgré les propositions de la Commission Bouchet et le Gouvernement a été d'accord avec notre position qui permet de limiter à 5,5 % le taux de TVA applicable et d'éviter l'effet de seuil trop sévère. S'il faut être extrêmement attentif aux conditions de détermination de l'honoraire complémentaire supporté par le justiciable, il ne peut être question de le livrer aux principes et aux pratiques de la liberté contractuelle qui nous ramèneraient aux errements actuels constatés par le rapport Bouchet, c'est-à-dire la non-

application de l'aide juridictionnelle partielle en France. L'honoraire doit être encadré parce qu'il doit être prévisible pour ne pas dissuader le justiciable d'exercer son droit de recourir à justice.

À cet égard, des Barreaux, (comme le Barreau de Nantes), jouent leur rôle d'encadrement et de pondération de l'honoraire et protègent ainsi les justiciables et leurs avocats. Le Barreau Français peut prendre des initiatives respectueuses des droits des justiciables comme du nécessaire équilibre économique des cabinets, et instaurer des pratiques qui pourraient être validées par les pouvoirs publics dans le cadre du pouvoir réglementaire.

DÉFENDRE LES AVOCATS

Il faut donc défendre les avocats pour que cette défense ne disparaisse pas ou qu'elle ne devienne qu'une caution morale au bénéfice des acteurs du véritable "marché" du Droit.

Mais de quels avocats s'agit-il ? le principe d'unité professionnelle ferait croire que tous les avocats sont concernés. En fait, 8 000 avocats sur 40 000 travaillent dans le secteur aidé. Ils le font à des degrés divers mais il est difficile d'en savoir plus tant notre ignorance entretenue sur la réalité de notre profession est profonde. Les exemples tirés de notre expérience ou de celle de nos confrères montrent cette difficulté grandissante à assumer la défense et le conseil dans le secteur aidé.

Or, à cette réalité vécue par les confrères, le Ministère en oppose une autre, tirée de statistiques qui le conduisent à prendre pour base de calcul du taux horaire, le revenu médian de l'avocat exerçant à titre individuel (hors collaborateurs). Parce que ce revenu n'est pas nécessairement celui des avocats supportant la charge de l'aide juridictionnelle et parce que ces derniers peuvent aussi avoir des revenus très supérieurs à ce revenu médian, il n'y aurait aucune raison pour l'État d'aider une profession inadaptée au marché pour des raisons étrangères à l'aide juridictionnelle.

“Il faut donc poursuivre le travail, prendre en compte les besoins et chercher les solutions, même dans les domaines de l'accès au Droit dans lesquels l'avocat n'intervient pas.”



Les discussions se sont bloquées sur ce terrain. Nous avons pensé un temps que le Ministère avait admis la démarche proposée par le SAF d'évaluation du taux horaire par le volume des charges nécessaires à une prestation de qualité, augmenté d'une rémunération dont le montant aurait pu être discuté à partir de la rémunération d'un magistrat comme le précocise le rapport Bouchet.

Nous manquons aujourd'hui d'informations pour débattre et tenter de convaincre que l'enjeu est effectivement la qualité du service rendu et non pas le niveau de majoration de l'indemnisation existante.

Il faut donc se donner les moyens d'évaluation de la situation des 8 000 avocats qui travaillent et vivent avec ou malgré l'aide juridictionnelle. En octobre 2000, le CNB avait décidé de créer un observatoire de la profession et de lancer une grande étude sur cette question. Dix-huit mois plus tard, nous ne disposons d'aucun outil pour travailler et argumenter.

Puisqu'il en est ainsi, travaillons avec ceux qui veulent vraiment aboutir. La Conférence des Bâtonniers a décidé de financer une étude économique et d'y travailler. Le SAF participera à ce travail pour dépasser les idées reçues, les fausses représentations et connaître la réalité quelles que soient les conséquences.

PRÉSERVER LES ACQUIS DES NÉGOCIATIONS

Mais en l'état, il s'agit bien de préserver les acquis des négociations, même s'ils sont insuffisants, même s'ils ne satisfont pas encore l'exigence de rémunération. C'est un impératif pour tous ceux qui se consacrent aux défenses des personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Des forces au sein de la profession et à leur tête, le Barreau de Paris, ont failli emporter la décision de ne pas signer le constat de désaccord. En effet, les enjeux de l'aide juridictionnelle contrarient leurs propres intérêts professionnels s'agissant de leurs honoraires qui ne doivent souffrir d'aucun élément de comparaison, ni référence légale.

Le SAF s'est d'abord retrouvé totalement seul à décider de signer le constat de désaccord et à appeler les autres, tous les autres, à faire de même. Le 13 avril, l'Assemblée Générale du CNB décidait de signer le relevé de conclusions.

Était-il déjà trop tard ? L'approche du premier tour de l'élection présidentielle a paralysé nos interlocuteurs du ministère. Malgré la promesse faite, la Ministre n'a, en définitive, pas formalisé la signature du document commun. Il reste que les positions arrêtées par le gouvernement sont contenues dans le relevé communiqué à la profession et que celle-ci a répondu à la demande qui lui avait été faite.



**“Nous manquons
aujourd'hui
d'informations pour
débattre et tenter de
convaincre que l'enjeu
est effectivement la
qualité du service
rendu et non pas le
niveau de majoration
de l'indemnisation
existante.”**

CONSTRUIRE L'AIDE LÉGALE POUR L'AVENIR

La réforme de l'aide juridictionnelle peut réduire ce sentiment de mal être d'une partie de la profession, améliorer le revenu de ceux qui souffrent le plus du poids de l'aide juridictionnelle actuelle, leur permettre de travailler mieux et d'améliorer la qualité de leur prestation. Ce n'est pas seulement légitime, c'est aussi indispensable au maintien de la présence de la défense auprès de tous.

Cependant, s'agit-il seulement d'élever la qualité de la prestation d'aide juridictionnelle au niveau de celle offerte hors aide juridictionnelle, comme si notre adaptation à l'évolution des besoins de justice n'était compromise que par le mauvais système actuel ?

Que pensons-nous de la qualité de notre service et de la qualité de la justice, de notre

exercice professionnel et de ses structures, d'une profession partagée entre l'atomisation des cabinets et leur concentration en entreprises, de la fixation des honoraires et de leur transparence ?

S'agissant des principes d'évaluation de la qualité, des voix indignées se sont élevées dans la profession au nom de l'indépendance de l'avocat que son serment et son diplôme garantissent contre toutes les insuffisances et parce qu'il serait inconcevable d'exiger la qualité à l'aide juridictionnelle alors qu'elle ne le serait pas ailleurs...

Regardons les choses de manière un peu moins défensive et un peu plus constructive. N'oublions pas que l'indépendance mal vécue peut conduire à la solitude et à la déshérence. Les mythes peuvent vieillir.

Pourquoi ne pas dire au contraire qu'une réforme de l'aide juridictionnelle est l'occasion de promouvoir une démarche de qualité et de modernisation de notre exercice professionnel prenant en compte les besoins de droit et de justice et permettant à cet effet, le regroupement d'avocats et la formation professionnelle continue ?

Nous devons la qualité aux citoyens faute de quoi, ils se passeront de nous sans nécessairement faire jouer le mécanisme de la responsabilité professionnelle.

L'accès au Droit et à la Justice n'est donc pas une affaire de bons sentiments. Il pose, au-delà de l'interdépendance inscrite dans l'histoire des relations entre le public et les avocats, la question du maintien de la cohésion sociale et du droit commun.

Reprenre le travail sur la réforme de l'accès au Droit s'articulant sur celle de l'accès au Juge est, plus que jamais, un impératif. S'agira-t-il d'un objectif clair et prioritaire pour le nouveau gouvernement ?

...au centre du dispositif de lutte contre toutes les exclusions

Par Françoise Artur, du SAF Poitiers.



Bien que les énergies du mouvement et des négociations aient été principalement sollicitées sur le terrain de l'aide juridictionnelle, le SAF a toujours eu pour préoccupation de promouvoir la nécessité de lier l'accès au droit et l'accès à la justice dans le champ de l'aide légale.

Le SAF a dénoncé, en son temps, l'échec des mises en place des CDAD, (hormis quelques-uns) censés répondre aux besoins de droit des plus démunis, issus de la loi du 10 juillet 1991, ainsi que les politiques de gestion des flux judiciaires par la mise en place des modes alternatifs des conflits et leur utilisation au moindre coût.

Le SAF a dénoncé les dérives attentatoires aux libertés individuelles dans les traitements des informations dans le cadre des partenariats divers (police, justice, municipalité, éducation nationale...) la montée en puissance des associations "para étatiques" au détriment des associations véritablement issues de la société civile.

Il a constaté l'absence de la profession sur ces champs d'exercice malgré quelques tentatives de centres de médiation d'avocats.

Il a surtout dénoncé l'absence de projet politique lisible des précédents gouvernements sur cette question.

LES ACQUIS DU RAPPORT BOUCHET

Le SAF a donc, évidemment, salué l'important travail de la commission Bouchet sur cette question, dont il partage les postulats et les propositions. Rappelons-les :

"Les politiques d'accès au droit et à la justice sont largement complémentaires... Il convient de cesser de considérer le procès éventuel comme une pathologie sociale. L'accès au droit, et notamment la mise en œuvre de dispositifs de qualité en matière de transaction et de médiation, permet dans certains cas d'éviter le recours à la justice. Mais, dans d'autres hypothèses, la mise en œuvre d'un droit suppose l'accès à la justice, et la politique d'accès au droit, par une meilleure information, permet un accès plus facile aux tribunaux" (rapport Bouchet p.25).

C'est ainsi que la Commission préconisait un système où la demande de droit, de la simple information ou conseil en passant par la consultation pour déboucher éventuellement sur un contentieux judiciaire ou non, soit compris dans l'aide légale, le tout étant géré par un organisme unique formé d'une délégation interministérielle couplée d'un organisme autonome.

L'avocat était accessible et présent selon les demandes de droit :

- Création d'un droit à consultation préalable donnée par un avocat ;
- Présence de l'avocat pour les modes alternatifs du règlement des conflits et pour les instances non juridictionnelles ;
- Présence de l'avocat pour mener l'action de groupe ;
- Présence de l'avocat parmi les "personnes ressources" dans le cadre de l'information et du conseil.

Le SAF a clairement approuvé ces orientations, saluant particulièrement LA CRÉATION DE LA CONSULTATION PRÉALABLE DISPENSÉE PAR UN AVOCAT.

L'AVANT-PROJET DE LOI

Il a manqué d'ambition sur cette question, puisque l'architecture proposée par la Commission Bouchet qui gagnait en cohérence et en transparence n'est tout simplement pas reprise : il n'y est pas question d'intégrer dans une politique commune les bénéficiaires d'une aide juridique et d'une aide juridictionnelle : au contraire, les deux questions sont, encore une fois, traitées distinctement l'une de l'autre.

Ainsi, l'accès au droit est renvoyé aux CDAD. Les avocats ne sont plus des acteurs permanents soit par le biais de la consultation préalable qui a disparu, soit par leur participation à l'information ou au conseil, ou dans le cadre de l'action de groupe qui a été délibérément rejetée.

UNE RÉFORME INDISPENSABLE À LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

L'avant-projet de loi est donc plus que décevant alors même que le sentiment d'exclusion semble plus exacerbé dans la société civile si l'on en croit le score du Front National au premier tour des élections présidentielles et l'abstention à l'occasion des élections législatives.

Permettre aux laissés pour compte de lutter dans des combats quotidiens et souvent essentiels (droit au logement, aux allocations de chômage, aux prestations sociales, de la consommation, à la formation, au travail, assurances...) contre l'administration, les HLM, les compagnies d'assurance, la CAF, les sociétés de transports, les sociétés de crédit... dans un sentiment de sécurité et grâce à des moyens de qualité adaptés (individuels ou collectifs) est désormais une urgence.

CONVAINCRE

Il faut convaincre à l'intérieur et à l'extérieur de la profession.

Il faut d'abord convaincre les avocats que c'est sur l'alliance avec le public, contre les emprises bureaucratiques, qu'elles émanent de l'État ou des puissances économiques comme les compagnies d'assurances que se joue l'avenir de la profession.

Il faut convaincre les avocats que cette alliance ne peut se faire que sur la qualité de nos prestations, la transparence des honoraires et la garantie de notre indépendance.

Il faut convaincre ensuite nos partenaires naturels de la société civile (associations, syndicats...) que l'avocat doit être au cœur du dispositif de l'accès au droit et à la justice, en ce qu'il est un professionnel complet et indépendant.

Il faut enfin convaincre le pouvoir politique que l'accès au droit fait partie du dispositif de lutte contre l'exclusion et contre le sentiment d'insécurité et que l'accès au droit est tout aussi nécessaire que l'accès au juge.

Le SAF continuera à mobiliser et à se mobiliser. ■

Samedi 14 septembre 2002 :

Journée de formation pénale à Paris

Souriez, vous êtes fichés

Maison du Barreau - 2 rue de Harlay - 75001 PARIS

Samedi 21 septembre 2002

Colloque Droit de la Famille à Versailles

Justice et liens de famille : Quelle défense pour quel procès ?

Amphithéâtre du C.R.F.P.A. - 9, rue des États Généraux - 78000 VERSAILLES

Samedi 5 Octobre 2002

Journée Droit des Étrangers à Grenoble

La Nationalité

Maison de l'Avocat - 3, passage République - 38000 GRENOBLE

Samedi 9, Dimanche 10, Lundi 11 novembre 2002

Congrès du SAF à Bordeaux

Les avocats acteurs de la démocratie

École Nationale de la Magistrature - 10, rue des Frères Bonie - 33000 BORDEAUX

Samedi 7 décembre 2002

Colloque Droit Social à Paris

Santé, sécurité au travail

Université Paris Dauphine - Place Delattre de Tassigny - 75116 PARIS



SAF

*Renseignements et inscriptions : SAF COMMUNICATION - 21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55 - E-mail : Contact@LeSaf.org*



AID@VOCAT 21

*Votre victoire
sur le temps*